

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE DE MEDREAC

DEL 2020-86 du 02/11/2020 - (2.1)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DECISIONS DU MAIRE

L'An deux mil vingt, le deux novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge COLLET, Maire.

Etaient présents : Mme ROUAULT Delphine, M. POLLET Noël, Mme GAUTIER Magali, M. PASQUIER Guillaume, Mme BOUILLEROT Céline, M. PIEDERRIERE Olivier, Mme LEMOINE Céline, M. LEVREL Didier, Mme HUET Audrey, M. PESTEL Sylvain, Mme CRESPEL Cécile, Mme MACÉ-HOREL Monique, M. Christophe ALLÉE, Mme JOSSE Delphine,

Absents excusés : Mme CRESPEL Laurine a donné pouvoir à M. POLLET Noël, M. DEMAY Sébastien,

Absents : M. HEUZÉ Fabien, M. Hervé TOSTIVINT,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15 + 1 pouvoir

Date de convocation : 26/10/2020

Secrétaire : Céline BOUILLEROT

Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour démolition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable du permis de démolir n'est pas systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre le permis de démolir à déclaration sur son territoire, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette obligation de dépôt de déclaration pour permis de démolir a déjà été instituée par délibération n° 14/02.10.2007 du 02/10/2007 sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de maintenir l'obligation de déclaration, sur l'ensemble du territoire, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

*Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme.*

Le Maire,



Serge COLLET